



Service : Travaux
Votre correspondant : Françoise Fassotte
Tel. : 087 26.02.77
Mail : travaux@olne.be

Olne, le 13 avril 2023

Objet : Arrêté d'autorisation de police du Bourgmestre
Demandeur : Société **YVAN PAQUE S.A.** représentée par Monsieur Fabrice Dushime
Travaux : Remplacement des poteaux inondés et remise en ordre de l'éclairage sur la N61 (suite)
Date : du 17/04/2023 au 31/05/2023
Voirie(s) impactées : N61 – Route de la Filature (anc. Gomélevay) entre la BK14.0 et 15.2

Le Bourgmestre,

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière.

Vu l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Vu la nouvelle loi communale codifiée par l'Arrêté Royal du 24/06/1988 et ratifiée par la loi du 26/05/1989, notamment les articles 133 alinéa 2 et 135 paragraphe 2.

Vu la loi SAC (Sanctions Administratives Communales) du 24/06/2013.

Vu l'Ordonnance de police administrative générale de la Commune d'Olne du 15/07/2014.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

Considérant que le demandeur, à savoir la Société **YVAN PAQUE S.A.**, pour le compte du SPW envisage le **remplacement de tous les poteaux inondés et la remise en ordre de l'éclairage sur la N61.**

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées.

Considérant également que le Code de la route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers ou des manifestations établis sur la voie publique incombe au demandeur, et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute.

Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée.

ARRETE :

Article 1.1 : Entre le **17 avril 2023** et le **31 mai 2023**, entre **7h30** et **17h00** la circulation de toutes espèces de véhicules y compris les cycles sans moteur sera réglée par des **FEUX TRICOLORES** afin d'autoriser le **passage en alternance sur une seule bande de circulation route de la Filature, entre les BK14.0 et 15.2** pour permettre de continuer les travaux de remplacement de poteaux électriques.

Article 1.2 : Les feux de chantier seront mis sur une distance de **100 m** et avanceront entre la **BK 14.0 et 15.2** en fonction de l'avancement du chantier.

Article 1.3 : Pour ce faire, une **signalisation de chantier de 3^{ème} catégorie tricolore** sera mise en place. En plus des **feux tricolores, des signaux A31, A33 et « 30 km/h »** seront dûment placés de part et d'autre de la zone précitée en fonction de l'avancement des travaux.

Article 2 : Par dérogation aux articles 1.1, 1.2 et 1.3, le présent arrêté ne sera d'application que lorsque la signalisation ad .hoc sera établie pour en avertir les usagers de la route. Celle-ci sera placée par et sous la responsabilité du demandeur.

Article 3 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, le demandeur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 4 : Le **Service des travaux doit obligatoirement être averti** avant le début des festivités par l'entrepreneur via les adresses mail suivantes voirie@olne.be et travaux@olne.be .

Article 5 : La personne responsable du chantier, ou de la manifestation, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 6 : Les abords du chantier, ou de l'événement, devront être maintenus en état de propreté.

Article 7 : Des expéditions du présent seront transmises pour information :

- au demandeur
- à la zone de secours Vesdre-Hoëgne-Plateau,
- à la Zone de Police du Pays de Herve et à M. Dugard en particulier,
- à Intradef,
- au TEC,
- au SPW

Article 8 : Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Article 9 : Toute infraction aux termes du présent arrêté fera l'objet d'une amende administrative de 350 € maximum, conformément à la loi SAC du 24/06/2013.

Article 10 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Le Bourgmestre,
Cédric HALIN

